

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

**VILLE DE COTEAU-DU-LAC
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC, (QUÉBEC)
J0P 1B0**



Règlement n° 335.6

**RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 11 AFIN D'AJOUTER UNE PÉRIODE DE QUESTION AU
RÈGLEMENT NO 335 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE
DU CONSEIL DE LA VILLE DE COTEAU-DU-LAC**

CERTIFICAT DE PUBLICATON

AVIS DE MOTION	11 JUILLET 2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	11 JUILLET 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	8 août 2023
AVIS PUBLIC PROMULGATION	11 août 2023

RÈGLEMENT N° 335.6

Règlement modifiant l'article 11 afin d'ajouter une période de questions au règlement n° 335 relatif à la régie interne du conseil de la Ville de Coteau-du-Lac

CONSIDÉRANT l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* qui permet au conseil de faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la *Loi sur les cités et villes*, la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement.;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Coteau-du-Lac désire amendé le règlement n° 335 afin d'ajouter une période de questions après l'adoption de l'ordre du jour auquel sera d'une durée de 15 minutes et portée seulement sur les sujets de l'ordre de jour;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 juillet 2023, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 11 juillet 2023 et que l'objet du règlement et sa portée ont été présentés au cours de la même séance;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été transmis aux membres du conseil conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA PARTIE V – PÉRIODE DE QUESTIONS

2.1 L'article 11 – **POINT À L'ORDRE DU JOUR** est remplacé pour se lire comme suit :

« Toutes les séances du conseil comptent deux périodes de questions intitulée « Parole au public », soit la 1^{ère} période après le point « Adoption de l'ordre du jour » qui portera uniquement sur les points à l'ordre du jour et la 2^e période après le point « Parole des membres du Conseil » ».

2.2 L'article 12 – **DURÉE** est remplacé pour se lire comme suit :

« La 1^{ère} période de questions est d'une durée de 15 minutes et la 2^e période de questions est d'une durée de 30 minutes, à chaque séance, à moins que la majorité des membre du conseil en décide autrement ».

ARTICLE 3
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

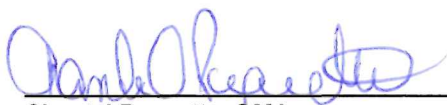
DONNÉ à Coteau-du-Lac, ce 8e jour du mois d'août 2023

(s) Andrée Brosseau
Andrée Brosseau, Mairesse

(s) Chantal Paquette
Greffière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 9 août 2023


Chantal Paquette, OMA
Greffière